



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« installation de panneaux photovoltaïques »  
sur la commune de Charmensac  
(département du Cantal)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5477

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n°2024-KKP-5012 et les éléments transmis par monsieur Troupenat Dominique en date du 31 octobre 2024 qui signale qu'une erreur a été commise sur le numéro de parcelle lors de sa saisine de l'Autorité environnementale (n°ZC00016 et non n°ZC001) et qu'il décidait de retirer sa première saisine en date du 15 février 2024 ayant fait l'objet de la décision n°2024-KKP-5012 ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5477, déposée complète par monsieur Troupenat Dominique le 31 octobre 2024 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 14 novembre 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998,58 Kwc, pour l'autoconsommation collective des habitants, ayant fait l'objet d'une décision suite à une demande d'examen au cas par cas, sur un terrain (parcelle n°ZC 016)<sup>1</sup> d'une superficie de 42 275 m<sup>2</sup> sur la commune de Charmensac (15) au lieu-dit « Les Montagnounes » ;

**Considérant** que le projet, nécessite les aménagements suivants avec des travaux sur une durée de 6 mois :

- implantation des ouvrages en piquant et délimitant le terrain,
- installer les pieux battus,
- assembler les onduleurs et supports,
- création des réseaux enterrés depuis les tables jusqu'à l'onduleur et jusqu'au poste de livraison,
- installation des panneaux et des onduleurs,
- raccordement au réseau ;

---

<sup>1</sup> ce projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale par décision 2024-ARA-KKP-05012 en date du 21 mars 2024 faisant suite à une saisine au titre de l'examen au cas par cas en date du 15 février 2024, il s'agit dans le cas présent d'un nouveau dépôt afin de corriger la mention erronée de la référence cadastrale qui était indiquée dans le premier dossier déposé le 15 février 2024 à savoir le n° de parcelle ZC 001 au lieu de ZC 016

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet se situe en Znieff de type 2 « Cézallier », mais que le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur le fonctionnement écologique du secteur ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La précédente décision n° 2024-ARA-KKP-5012 du 21 mars 2024 relative au projet est entachée d'une erreur liée à une information erronée issue du dossier concernant les références cadastrales du projet. Cette décision est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation de panneaux photovoltaïques, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5477 présenté par monsieur Troupenat Dominique, concernant la commune de Charmensac (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03